

ETABLISSEMENTS CLASSES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

DECISION

Le Collège Communal informe la population qu'un permis unique a été refusé par les fonctionnaires technique et délégué le 12 février 2025 à NEW WIND SPRL - Avenue du dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR (Loyers) pour La construction et l'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 11,7 MW, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire des communes de Merbes-le-Château et d'Estinnes. situé nord ouest de Merbes-le-Château.

Décision : La construction et l'exploitation de 3 éoliennes d'une puissance totale maximale de 11,7 MW, l'aménagement de chemins d'accès et d'aires de montage, et la pose de câbles électriques sur le territoire des communes de Merbes-le-Château et d'Estinnes est REFUSEE

Le présent avis sera affiché du 21 février 2025 au 14 mars 2025. **La décision peut être consultée** au service urbanisme - environnement de l'administration communale dont le bureau est sis à Rue du Pont 1 à 6540 Lobbes, les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h à 16h et sur rendez-vous préalable au 071/597779 ou environnement@lobbes.be

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- a. à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- b. à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours » .

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE440912 15021545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement.

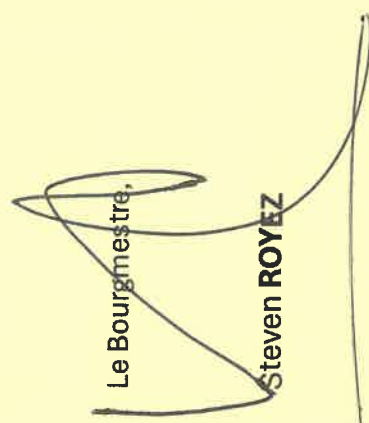
A Lobbes , le 20 février 2025,

Par le Collège,

Le Directeur Général, ff

Pierre FONTAINE




Le Bourgmestre,
Steven ROYEZ